

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
9 septembre 2019

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

### Avis n° 46/2019, concernant Mancho Bibixy Tse (Cameroun)\*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 30 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Mancho Bibixy Tse. Le Gouvernement a répondu à la communication les 14, 24, 28 et 29 janvier 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Sètondji Roland Adjovi n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

a. Contexte

4. Mancho Bibixy Tse est un journaliste d'Abakwa FM, une station de radio basée à Bamenda, au Cameroun.

5. Selon la source, Mancho Bibixy Tse utilise son programme pour rendre compte des droits de la minorité anglophone du Cameroun, en mettant souvent l'accent sur sa marginalisation économique et sociale. Il a également travaillé en étroite collaboration avec le Cameroon Anglophone Civil Society Consortium pour documenter les violations des droits de l'homme commises dans le nord-ouest du pays.

b. Arrestation et détention

6. Selon la source, Mancho Bibixy Tse a été arrêté le 9 janvier 2017, alors qu'il était chez un ami. Des soldats armés auraient escaladé la clôture de la maison et ouvert de force deux portes avant de l'arrêter. Il a ensuite été emmené dans un véhicule, cagoulé, sans chaussures ni carte d'identité. La source précise qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et qu'il n'a pas été informé des motifs de son arrestation.

7. La source estime que l'arrestation de Mancho Bibixy Tse est une réaction à l'un de ses discours publics prononcé en novembre 2016 à Bamenda, lors d'une manifestation accompagnée de grèves organisées par des individus anglophones dans la partie ouest du Cameroun. Cet événement avait pour objectif de dénoncer la marginalisation des Camerounais anglophones. Le soulèvement est connu sous le nom de Révolution du cercueil, car Mancho Bibixy Tse a prononcé son discours placé dans un cercueil.

8. Selon la source, après son arrestation, Mancho Bibixy Tse est resté détenu pendant dix-huit mois, période au cours de laquelle il a été formellement inculpé devant le tribunal militaire de Yaoundé, en présence de ses avocats.

9. Mancho Bibixy Tse est actuellement détenu à la prison centrale de Kondengui, un établissement de sécurité maximale situé à Yaoundé. Il peut communiquer de manière irrégulière avec sa famille, sur autorisation du Procureur, et doit payer des frais pour ce faire. La source précise aussi que Mancho Bibixy Tse est enfermé dans une cellule avec 15 autres détenus. Sa santé s'est détériorée et il souffre de maux de dos. Il a aussi été affaibli par une grève de la faim effectuée en juin 2017 pour protester contre les mauvaises conditions de sa détention.

c. Procès et condamnation

10. La source indique que le procès de Mancho Bibixy Tse a débuté le 1<sup>er</sup> février 2017, mais que l'audience a été immédiatement ajournée. Elle précise que, lors du procès, les audiences ont été reportées plus de 14 fois pour diverses raisons, notamment une demande de temps supplémentaire faite par le Procureur pour recueillir des preuves, des jours fériés et l'absence de juges.

11. Selon la source, le 25 mai 2018, le tribunal militaire de Yaoundé a condamné Mancho Bibixy Tse à quinze ans de prison et à une amende de 268 millions de francs CFA (408 564 euros). Cette sentence suit sa déclaration de culpabilité datant du 25 avril 2018 pour actes de terrorisme, sécession, propagation de fausses informations, révolution, insurrection, mépris des organismes publics et des fonctionnaires, et hostilité contre la patrie. Il aurait toutefois été acquitté des charges de rébellion, guerre civile, destruction de biens publics, pillage, diffusion de fausses informations par des moyens électroniques, non-possession d'une carte nationale d'identité et meurtre. Les accusations portées contre lui se basent sur la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et sur le Code pénal.

## d. Analyse juridique

12. Selon la source, Mancho Bibixy Tse, en tant que journaliste, a mené des manifestations pacifiques pour exiger le respect des droits de la population anglophone. Dès lors, la source avance que, en l'espèce, sont enfreintes les dispositions garantissant les droits à la liberté de la personne, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté de participation aux affaires publiques, ainsi qu'à la présomption d'innocence et à un procès équitable tenu dans des délais raisonnables devant un tribunal civil impartial, compétent et indépendant.

13. Tout d'abord, la source avance que Mancho Bibixy Tse a été jugé et condamné devant un tribunal militaire. Elle explique que les juridictions militaires sont parfois utilisées afin de poursuivre des civils et de déterminer leurs droits, ce qui permet, d'une part, l'exercice d'un contrôle par le pouvoir exécutif sur la prise de décision judiciaire normalement indépendante, et d'autre part, le recours à des procédures qui s'écartent des normes appliquées par les tribunaux civils ordinaires. Par ailleurs, la source avance que les circonstances exceptionnelles sont souvent citées comme justification de l'utilisation de ces tribunaux militaires. Toutefois, elle rappelle que le droit international interdit le recours aux tribunaux militaires pour juger des civils. La source avance qu'il existe un consensus international sur le fait que les procès de civils par des tribunaux militaires transgressent le droit intangible à un procès équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans la mesure où ils violent les droits garantis par des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme l'ont confirmé le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 13 (1984) sur l'administration de la justice, et le Groupe de travail, dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2014 (A/HRC/27/48).

14. De plus, la source affirme que les tribunaux militaires étant une division des forces armées, ils relèvent du Gouvernement et non du pouvoir judiciaire, indépendant du Gouvernement. Sans accès à des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, il n'existe aucun moyen de faire respecter les droits protégés par les instruments internationaux, et il n'y a aucun accès à un recours effectif en cas de violation.

15. Ensuite, la source avance que l'arrestation, la détention, la poursuite et la condamnation de Mancho Bibixy Tse violent le droit international en ce qu'elles se fondent sur son exercice de la liberté d'expression, utilisée pour engager un débat public sur les pratiques et politiques qui marginalisent et discriminent la minorité anglophone du pays.

16. La source rappelle que le droit international comporte des conditions propres à la restriction du droit à la liberté d'expression. Ainsi, toute restriction doit être prévue par la loi, avoir pour objectif la protection de l'une des valeurs ou de l'un des intérêts fondamentaux identifiés comme un motif légitime de restriction, et être « nécessaire » pour protéger cette valeur ou cet intérêt fondamental. Dès lors, le tribunal doit examiner l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression à la lumière de l'affaire dans son ensemble, y compris le contenu des déclarations contestées et le contexte dans lequel elles ont été faites.

17. Or, selon la source, les accusations portées contre Mancho Bibixy Tse et sa condamnation créent des restrictions qui relèvent : a) de l'interdiction de débattre de questions de préoccupation ou d'intérêt pour les minorités qui ont souffert de discrimination historique ; et b) de la protection spéciale contre les critiques adressées aux fonctionnaires et aux institutions, aux figures historiques, ou aux symboles nationaux ou religieux. De telles restrictions étant contraires aux dispositions du droit international, la poursuite et la condamnation de Mancho Bibixy Tse violent les obligations internationales et nationales de protéger et de garantir les droits à la liberté d'expression.

18. La détention de Mancho Bibixy Tse a fait l'objet d'une lettre envoyée au Gouvernement par le Groupe de travail et plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 28 mai 2018 (CMR 2/2018)<sup>1</sup>. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement en date du 5 septembre 2018<sup>2</sup>, tout en notant qu'il n'a pas répondu

<sup>1</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23790>.

<sup>2</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34357>.

spécifiquement aux allégations concernant l'arrestation et la détention de Mancho Bibixy Tse. Ce dernier est maintenant privé de liberté depuis plus de deux ans et demi.

#### *Réponse du Gouvernement*

19. Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant Mancho Bibixy Tse. Il l'y priait de fournir de plus amples informations, au plus tard le 29 janvier 2019, concernant la situation de Mancho Bibixy Tse depuis son arrestation, en prenant soin d'inclure les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Plus particulièrement, le Groupe de travail y demandait au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques justifiant la privation de liberté de Mancho Bibixy Tse, ainsi que la compatibilité de cette dernière avec les obligations du Cameroun en matière de droit international des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail y appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de Mancho Bibixy Tse. Les 14, 24, 28 et 29 janvier 2019, le Gouvernement a soumis ses réponses, qui sont résumées aux paragraphes suivants.

20. Le Gouvernement argue que la communication qui lui a été envoyée n'est pas en conformité avec le principe de l'épuisement des voies de recours internes, ni avec le principe du contradictoire. Concernant le premier, le Gouvernement indique que la source a saisi le Groupe de travail (compte tenu notamment de tous les éventuels effets qui pourraient en découler) alors que Mancho Bibixy Tse n'a pas fait un usage normal des voies de recours utiles en droit interne. Concernant le deuxième, le Gouvernement déclare qu'il n'a pas reçu certains documents ou informations transmis par la source.

21. Le Gouvernement conteste ensuite l'existence d'une minorité anglophone au Cameroun.

22. En outre, le Gouvernement rappelle que le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une clause dérogatoire qui reconnaît à l'État partie la prérogative d'apprécier les circonstances en cause et de substituer à la légalité ordinaire (la sauvegarde des droits individuels) une légalité exceptionnelle fondée sur l'intérêt supérieur de l'État partie (la défense de la société démocratique ou de la vie de la nation). Le Gouvernement précise que cette disposition ne subordonne pas le recours à la clause dérogatoire à des conditions formelles (l'obligation pour l'État partie d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'organe administratif compétent) et/ou matérielles, qui mettraient le Cameroun dans une situation de compétence liée. Dans cette optique, le Gouvernement argue que la légalité des décisions et actions du Cameroun, au vu de la crise de sécurité dans ses régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ne peut être contestée dès lors qu'il est établi que le but visé est la sauvegarde de la vie ou de l'existence de la nation.

23. Concernant l'interpellation de Mancho Bibixy Tse, le Gouvernement explique qu'elle a eu lieu le 18 janvier 2017, au moment où celui-ci travaillait avec deux individus, dirigeants du Cameroon Anglophone Civil Society Consortium, tous instigateurs des manifestations violentes tenues les 21 novembre et 8 décembre 2016 à Bamenda. Le Gouvernement avance que ces manifestations menées par Mancho Bibixy Tse étaient illégales, selon la loi n° 90-55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, et qu'elles sont à l'origine de graves atteintes à la paix et à la sécurité publique. Par exemple, le 8 décembre 2016, le bilan humain affichait deux manifestants décédés des suites de traumatismes crâniens, un gendarme tué par une arme de fabrication artisanale, huit membres des forces de l'ordre blessés et plusieurs civils blessés. Le bilan matériel était tout aussi important. Le Gouvernement avance qu'étant donné la menace représentée par Mancho Bibixy Tse pour l'ordre social, son arrestation et sa détention respectent les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. Dans ce contexte, le Gouvernement avance que Mancho Bibixy Tse a perdu le statut de civil et acquis celui de combattant en prenant les armes contre l'armée, étant l'un des commanditaires et planificateurs majeurs de la crise sécessionniste. Le Gouvernement précise que les combattants bénéficient toutefois des garanties accordées par le droit international. Par ce statut, Mancho Bibixy Tse devient justiciable devant les tribunaux militaires du Cameroun. Néanmoins, étant donné que la situation est liée à la lutte contre le

terrorisme au Cameroun, le Gouvernement précise que le droit international humanitaire ne s'applique pas.

25. Le Gouvernement précise que Mancho Bibixy Tse a été placé en détention provisoire le 20 janvier 2017. Il avance que la privation de liberté de ce dernier résulte de l'existence, confirmée par les allégations de la source, de raisons plausibles, de faits ou de renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli les infractions qui lui sont reprochées. Le caractère plausible de ces motifs est confirmé par l'ensemble des circonstances, surtout par la nature anticonstitutionnelle et terroriste des infractions. Le Gouvernement indique qu'il convient de tenir compte du contexte de cette affaire, pour apprécier la proportionnalité des mesures des autorités camerounaises. Il précise ensuite que Mancho Bibixy Tse a été poursuivi pour coaction d'actes de terrorisme, incitation à la guerre civile, révolution, propagation de fausses nouvelles, hostilités contre la patrie, sécession, insurrection, outrage à corps constitués et aux fonctionnaires, rébellion en groupe et défaut de carte nationale d'identité, des faits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 102, 111 à 114, 116, 154 et 158 du Code pénal, l'article 5 de la loi n° 90-42 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité, l'article 78 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, et l'article 2 de la loi n° 2014/028.

26. Comme les actes prétendument commis par Mancho Bibixy Tse relèvent du terrorisme, le Gouvernement indique que, sur la base des articles 4 et 8 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, c'est le tribunal militaire qui est compétent pour connaître de ces infractions. Le Gouvernement précise qu'au Cameroun, le tribunal militaire n'est pas une juridiction d'exception, mais une instance permanente. Il s'agit d'une juridiction à compétence spéciale qui applique la procédure de droit commun, est inspirée par le droit international humanitaire et respecte les principes des droits de l'homme. Il en résulte, contrairement aux allégations de la source, que le jugement des civils devant les tribunaux militaires est possible dans la mesure où les garanties d'un procès équitable sont assurées. En outre, de manière générale, la procédure applicable devant le tribunal militaire est celle de droit commun. Dans le cadre du jugement de Mancho Bibixy Tse par le tribunal militaire de Yaoundé, le Gouvernement affirme que toutes les exigences procédurales ont été observées. La source relève qu'après avoir débuté le 1<sup>er</sup> février 2017, le procès a été reporté plus de 14 fois « pour diverses raisons ». Or, le Gouvernement affirme que les audiences ont été renvoyées en raison de requêtes par les avocats de l'accusé.

27. Concernant la régularité de l'arrestation et de la détention de Mancho Bibixy Tse, le Gouvernement affirme que les voies légales ont été respectées et que la législation pertinente est suffisamment précise. Concernant le respect du droit à un procès équitable, le Gouvernement avance que, au stade de l'enquête préliminaire, Mancho Bibixy Tse a dûment été notifié des indices relevés contre lui. La mesure de garde à vue prise à son encontre n'a pas excédé quarante-huit heures. Le contrôle de la régularité de la privation de liberté a été assuré par un magistrat du siège du tribunal militaire de Yaoundé, et Mancho Bibixy Tse a été entendu personnellement par un magistrat après la première décision ordonnant son placement en détention provisoire, c'est-à-dire « aussitôt après l'arrestation ». Ce magistrat a ainsi vérifié le caractère régulier de cette détention, sur la base d'une double exigence, à savoir l'existence de raisons plausibles de soupçonner que Mancho Bibixy Tse a commis les infractions évoquées, et l'existence de motifs pertinents et suffisants à l'appui de la privation de liberté. Dès lors, le Gouvernement argue que la mesure de détention provisoire était motivée et qu'elle a été régulièrement notifiée à l'accusé. Concernant la période de détention provisoire, le Gouvernement argue que son maintien en détention s'est avéré raisonnable, eu égard à la présomption d'innocence, en raison de l'« existence d'une véritable exigence d'intérêt public », et qu'il a bénéficié d'un contrôle judiciaire périodique. En outre, le maintien en détention de Mancho Bibixy Tse respectait la règle selon laquelle la détention provisoire est l'exception, puisqu'il était motivé par le fait que Mancho Bibixy Tse avait été arrêté et extrait de sa cachette alors qu'il était en train d'entreprendre des manœuvres pour son exfiltration du territoire national. Il a ensuite été traduit devant le tribunal militaire de Yaoundé suivant un ordre de mise en jugement direct conformément à l'article 12 de la loi n° 2014/028.

28. En outre, le Gouvernement indique que Mancho Bibixy Tse a été jugé dans un délai raisonnable, le jugement devant le tribunal militaire de Yaoundé ayant duré environ dix-sept mois pour une procédure complexe impliquant au départ 25 accusés. Le Gouvernement précise que Mancho Bibixy Tse a aussi bénéficié du droit à un interprète.

29. Le Gouvernement avance également que le principe du contradictoire a été pleinement respecté. Mancho Bibixy Tse a ainsi été assisté par des avocats tout au long de la procédure, ce que la source reconnaît. Certains moyens de défense ont d'ailleurs été pris en compte par le tribunal, qui l'a acquitté de plusieurs chefs de poursuites tandis qu'un de ses coaccusés a été totalement acquitté.

30. Concernant le droit à la liberté d'expression et ses restrictions, le Gouvernement avance que ces dernières sont prévues dans la loi n° 90-55 et s'appliquent en l'espèce. D'une part, le Gouvernement argue que Mancho Bibixy Tse n'a pas été arrêté dans le cadre de l'exercice du métier de journaliste, dans la mesure où il n'a pas agi en tant que tel lors des manifestations, c'est-à-dire en tant qu'observateur, collectant les informations et rapportant les faits. Cette affirmation est renforcée par les allégations de la source, qui indique que Mancho Bibixy Tse a pris part aux émeutes de novembre 2016 en y prononçant des discours. Selon le Gouvernement, il agissait en qualité d'agitateur des foules et de vecteur d'un soulèvement populaire. D'autre part, le Gouvernement précise que les discours de Mancho Bibixy Tse sont fondés sur l'intolérance et visent à propager la haine, la discrimination ou l'usage de la violence, à y inciter ou à les justifier. Plus précisément, le Gouvernement argue que Mancho Bibixy Tse s'est servi de son émission de radio pour manipuler l'opinion insidieusement, en vue d'une insurrection sécessionniste. Le Gouvernement précise que celui-ci aurait transmis des messages teintés de xénophobie et de haine, dans lesquels les francophones et leur gouvernement étaient invités à quitter les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, considérées comme le territoire d'un État dit de l'Ambazonie. Son discours était assorti de menaces clairement formulées à l'encontre de personnes ne partageant pas ce point de vue, et auxquelles était associée la promesse d'un bain de sang.

31. Le Gouvernement considère ainsi que les restrictions de la liberté d'expression de Mancho Bibixy Tse sont guidées par les critères de nécessité et de proportionnalité.

32. Le Gouvernement précise aussi que les accusés ont créé un climat de terreur, en particulier pour les témoins de l'accusation. Il avance que des messages relayés sur les réseaux sociaux promettaient ainsi la mort à toute personne qui collaborerait avec la justice. Les noms de certains témoins ont d'ailleurs été cités, les exposant à des risques de représailles.

33. Concernant les conditions de détention de Mancho Bibixy Tse, le Gouvernement rapporte que son placement en détention à la prison centrale de Kondengui assure une protection satisfaisante de ses droits. Quant à la surpopulation des cellules, le Gouvernement avance que les détenus sont accueillis dans des infrastructures que l'État s'emploie à aménager en fonction des moyens disponibles. Concernant le droit aux visites, la procédure mentionnée à l'article 238 du Code de procédure pénale est respectée. Pour ce qui est de la santé des détenus, l'administration pénitentiaire dispose d'un système de soins arrimé au système national. Dans ce cadre, les affections médicales que présentent les détenus sont en premier lieu prises en charge au sein de la prison, puis à l'extérieur si la situation l'exige. Le suivi médical de Mancho Bibixy Tse n'a pas dérogé à ce protocole. Il est ainsi régulièrement suivi sur le plan sanitaire aussi bien par l'équipe médicale de la prison que par les praticiens externes en cas de besoin.

#### *Informations supplémentaires de la source*

34. Ayant reçu copie de la réponse du Gouvernement, la source a soumis des informations supplémentaires les 5 et 13 février 2019.

35. Selon la source, le Gouvernement n'a pas reconnu l'existence des griefs de la minorité anglophone du pays. C'est pour cette raison que les Camerounais anglophones ont été obligés de revendiquer publiquement les changements nécessaires pour assurer l'égalité. Cette situation a conduit Mancho Bibixy Tse à exercer son droit de participer à des manifestations publiques, afin de promouvoir les droits des Camerounais anglophones.

36. La source précise que le Gouvernement ne nie pas que l'arrestation de Mancho Bibixy Tse et sa détention constituent en partie une réponse au discours public qu'il a prononcé le 21 novembre 2016 lors des manifestations. Or, ce discours n'était pas une incitation à la violence, à l'insurrection ou même à la sécession. C'était un message politique qui appelait au rétablissement du Cameroun en tant que fédération, avec des garanties d'égalité appropriées pour la minorité anglophone. Le Gouvernement associe la diffusion d'informations sur les violations des droits de l'homme et le plaidoyer en faveur de la réparation des actes et intentions criminels. La source nie que Mancho Bibixy Tse ait eu recours à la violence, ait incité à un tel recours, ait menacé de nuire aux opposants ou ait été responsable de décès, de blessures ou de destruction de biens.

37. La source rappelle que Mancho Bibixy Tse a été arrêté le 9 janvier 2017, date à laquelle il n'y avait pas de recours à la violence de la part des anglophones. La lutte armée est apparue après son arrestation. La source note aussi que les défenseurs de la minorité anglophone arrêtés à peu près au même moment que Mancho Bibixy Tse ont été libérés par la suite. Si l'arrestation et la détention des dirigeants de la minorité anglophone étaient nécessaires afin de prévenir une menace pour la société civile camerounaise, comme l'affirme le Gouvernement, il est difficile de comprendre pourquoi ces défenseurs de la minorité anglophone ont été libérés. Le fait que Mancho Bibixy Tse n'a pas été libéré témoigne du caractère arbitraire, discriminatoire et politique de sa privation de liberté.

38. En outre, la source conteste l'argument du Gouvernement selon lequel Mancho Bibixy Tse n'a pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir le Groupe de travail. Elle rappelle que le mandat du Groupe de travail n'exige pas l'épuisement des recours internes comme condition préalable à l'examen de la privation de liberté. En tout état de cause, les recours internes qui auraient pu être disponibles auprès d'un tribunal civil indépendant ne le sont pas auprès du tribunal militaire.

39. La source note que Mancho Bibixy Tse aurait participé à une manifestation non autorisée par l'article 3 de la loi n° 90-55. Toutefois, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques oblige le Gouvernement à reconnaître le droit de réunion pacifique et interdit les restrictions autres que celles énoncées dans cet article. L'État partie peut exiger la notification d'une protestation, mais ne peut pas exiger une autorisation préalable ou encore proscrire des protestations ou des assemblées sans autorisation. Le but de la notification est de permettre aux représentants de l'État partie de rendre possible l'assemblée, et le défaut de notification ne peut entraîner des sanctions pour les participants. Le Gouvernement fait référence aux restrictions internes concernant le lieu du débat, de la réunion et de la protestation. Ces restrictions sont incompatibles avec les libertés d'expression et de réunion. Même si les manifestations peuvent perturber la vie quotidienne, l'État partie doit faire preuve de tolérance et les considérer comme des utilisations tout aussi légitimes de l'espace public.

40. La source rappelle aussi que le procès de Mancho Bibixy Tse s'est déroulé devant un tribunal militaire, ce qui constitue une dérogation au droit à un procès équitable. En outre, le Gouvernement note dans ses réponses que les autorités ministérielles, sous la direction du Président, peuvent mettre fin à une procédure devant un tribunal militaire lorsqu'il y a un compromis présumé d'intérêt social ou de paix publique. La possibilité d'ingérence politique dans la procédure confirme que le tribunal militaire manque d'indépendance et d'impartialité. De plus, le procès de Mancho Bibixy Tse a été très retardé. Le Gouvernement laisse entendre, sans preuve, qu'une partie de ce retard a été causée par ce dernier, mais il n'a pas expliqué toute l'ampleur du retard ni les raisons du report continu. De toute évidence, Mancho Bibixy Tse n'avait aucun contrôle sur bon nombre de ces retards. Les ajournements peuvent avoir été demandés par la défense en réponse à une divulgation tardive de la part de l'accusation et au temps requis pour l'examiner.

41. La source fait valoir que les accusations vagues et trop larges qui ont conduit à la condamnation de Mancho Bibixy Tse ne respectent pas le principe de légalité et ne peuvent justifier sa privation de liberté. Le principe de légalité exige une définition claire du comportement illégal, qui en énonce les éléments et permet de le distinguer des comportements non punissables ou des activités illégales punissables par des mesures non pénales.

42. La source argue enfin que la peine prononcée dans cette affaire est d'une sévérité disproportionnée. Les dispositions de la loi n° 2014/028 et du Code pénal qui ont abouti à une peine d'emprisonnement de quinze ans et au versement de plus de 400 000 euros de dommages-intérêts ne sont ni nécessaires à la protection des intérêts publics ou privés allégués contre les blessures, ni proportionnées à la culpabilité. La source note que le Gouvernement fait référence à Mancho Bibixy Tse en termes accusatoires, sans preuve à l'appui d'un acte criminel. Elle note également qu'il n'y a aucune preuve que les personnes appelées à témoigner contre Mancho Bibixy Tse ne l'ont pas fait par crainte de représailles.

### Examen

43. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications rendues dans les délais<sup>3</sup>.

#### *Considérations préliminaires*

44. Le Groupe de travail prend note de certaines questions de procédure soulevées par le Gouvernement et souhaite les aborder avant d'examiner le fond de l'affaire. Le Gouvernement fait valoir que la communication transmise par le Groupe de travail n'est pas recevable, car Mancho Bibixy Tse n'a pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir le Groupe de travail. Le Groupe de travail a déjà examiné cette question, notant que les règles de procédure régissant l'examen des communications relatives à des cas présumés de détention arbitraire figurent dans ses méthodes de travail. Dans ces dernières, aucune disposition ne l'empêche d'examiner des communications dans le cas où les recours internes n'ont pas été épuisés. En conséquence, les requérants ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes pour qu'une communication soit considérée comme recevable<sup>4</sup>.

45. De plus, le Gouvernement soutient que la communication n'est pas conforme au principe du contradictoire. En d'autres termes, il affirme qu'il n'a reçu aucune copie des documents ou éléments d'information transmis par la source qui pourraient servir de base à la communication. Le Groupe de travail souligne que, lorsqu'il examine des communications au titre de sa procédure régulière, il s'en tient strictement aux prescriptions de ses méthodes de travail. En l'espèce, les informations fournies par la source répondaient aux exigences des paragraphes 9 à 12 des méthodes de travail. Ces informations ont ensuite été transmises au Gouvernement conformément aux paragraphes 15 et 16 des méthodes de travail. Le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement a eu l'occasion de répondre aux allégations de la source et qu'il l'a effectivement fait par quatre réponses distinctes à la communication, ainsi que dans de nombreuses annexes. C'est souvent le Gouvernement, plutôt que la source, qui a accès aux documents tels que les mandats, les éléments de preuve utilisés pour arrêter, détenir et condamner une personne, ainsi que les autres pièces du dossier de la procédure<sup>5</sup>. En outre, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'a examiné que les informations qui ont été mises à la disposition du Gouvernement de manière complète et équitable.

46. Toujours à titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État partie est autorisé à suspendre la jouissance et l'exercice des droits en cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation. Selon le Gouvernement, cette disposition confère au Cameroun la prérogative d'apprécier les circonstances et de substituer à la sauvegarde des droits individuels une légalité exceptionnelle fondée sur l'intérêt supérieur du pays. Cette disposition du Pacte n'exige pas que le recours à une dérogation par un État partie soit soumis à des conditions formelles telles que l'obligation d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le Gouvernement souligne la légalité de ses décisions et

<sup>3</sup> Le Groupe de travail a tenu compte des arguments fournis par le Gouvernement dans ses quatre réponses. Toutefois, en raison de la limite de mots, il ne peut tous les répéter, en particulier ceux qui sont développés à plusieurs reprises dans les réponses.

<sup>4</sup> E/CN.4/1993/24, p. 10 et 11, par. 3 à 8. Voir également les avis n°s 78/2018, 44/2018, 43/2018, 42/2018, 11/2018, 41/2017, 38/2017, 19/2013 et 11/2000.

<sup>5</sup> Avis n° 41/2013, par. 27 et 28.



actions dans le cadre de la gestion de la crise de sécurité dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'objectif étant la sauvegarde de la vie ou de l'existence de la nation.

47. À supposer que les deux conditions préalables du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – à savoir que la situation au Cameroun constitue un danger public exceptionnel qui menace la vie de la nation et que l'État ait officiellement proclamé l'état d'urgence –, le Groupe de travail ne considère pas que cette disposition s'applique au cas présent. Il ne peut respectueusement souscrire à la position du Gouvernement selon laquelle aucune formalité n'est requise pour faire une dérogation en vertu de l'article 4 du Pacte<sup>6</sup>, et le renvoie à ce sujet à la position du Comité des droits de l'homme<sup>7</sup>.

48. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail est habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier, et ne se limite pas à examiner les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Même si une dérogation avait été faite en vertu de l'article 4 du Pacte – et il semble qu'elle n'ait pas été faite –, le Groupe de travail peut évaluer les allégations de Mancho Bibixy Tse à la lumière des autres normes internationales applicables. En outre, en l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont les dispositions les plus pertinentes pour la détention arbitraire présumée de Mancho Bibixy Tse. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 du Pacte doivent veiller à ce que ces dérogations ne dépassent pas celles strictement requises par les exigences de la situation réelle<sup>8</sup>. De plus, il est en tout temps interdit de déroger aux principes fondamentaux du droit à un procès équitable<sup>9</sup>. Le Groupe de travail tient aussi à souligner que les droits de l'homme doivent être pleinement respectés, notamment lorsque des mesures sont prises pour lutter contre le terrorisme et en période de conflit armé<sup>10</sup>.

#### *Sur le fond*

49. Pour déterminer si la privation de liberté de Mancho Bibixy Tse est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source<sup>11</sup>.

50. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de garantir le droit à la liberté de la personne, et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables<sup>12</sup>. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit déterminer si elle l'est également aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme<sup>13</sup>. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à évaluer

<sup>6</sup> Le Gouvernement ne fait aucune référence à la notification formelle d'une dérogation.

<sup>7</sup> Observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, par. 17.

<sup>8</sup> Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; et observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65.

<sup>9</sup> Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 6.

<sup>10</sup> A/HRC/10/21, par. 50 à 55.

<sup>11</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>12</sup> Résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; et résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>13</sup> Avis n°s 4/2019, par. 46 ; 10/2018, par. 39 ; 3/2018, par. 39 ; 94/2017, par. 47 ; 79/2017, par. 51 ; 76/2017, par. 49 ; 58/2017, par. 35 ; 27/2017, par. 33 ; 48/2016, par. 41 ; 28/2015, par. 41 ; et 41/2014, par. 24.

les procédures d'un tribunal et le droit lui-même pour déterminer s'ils répondent aux normes internationales<sup>14</sup>.

51. La source affirme que Mancho Bibixy Tse a été arrêté le 9 janvier 2017<sup>15</sup> sans mandat et qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas nié ces allégations<sup>16</sup>. Bien qu'il ait fourni de nombreux documents relatifs à la détention initiale de Mancho Bibixy Tse, le Gouvernement n'a pas fourni de copie d'un mandat d'arrêt. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose quant à lui que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs de son arrestation. En l'espèce, le Groupe de travail conclut que Mancho Bibixy Tse a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans avoir été informé des motifs de son arrestation, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. Pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi qui puisse autoriser l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>17</sup>. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée ait été informée des raisons de son arrestation<sup>18</sup>.

52. De plus, le Gouvernement fait valoir que toutes les procédures appropriées ont été suivies pour que Mancho Bibixy Tse ait le droit de faire contrôler la légalité de sa détention provisoire, soit : a) un contrôle rapide de la détention a été réalisé ; b) la garde à vue n'a pas excédé la durée prescrite de quarante-huit heures ; c) le droit de recours était automatique et ne dépendait pas d'une demande de révision présentée par Mancho Bibixy Tse ; et d) un examen indépendant et impartial a été mené par un magistrat du tribunal militaire de Yaoundé, qui a conclu à la légalité de la détention provisoire sur la base de raisons plausibles de soupçonner que Mancho Bibixy Tse avait commis les infractions alléguées. Le Gouvernement a fourni plusieurs documents à l'appui de ces observations<sup>19</sup>.

53. Toutefois, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale doit être traduite sans délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à la libération. Pour les raisons exposées ci-après, le Groupe de travail ne peut respectueusement convenir que le contrôle de la détention de Mancho Bibixy Tse par un magistrat du tribunal militaire de Yaoundé satisfait à l'exigence d'un « juge ou une autre autorité habilitée par la loi ». Mancho Bibixy Tse est un civil<sup>20</sup> dont la détention provisoire a été examinée par un tribunal militaire, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Comme le confirme la jurisprudence du Groupe de travail en la matière, les procès de civils devant des tribunaux

<sup>14</sup> Avis nos 94/2017, par. 48 ; 88/2017, par. 24 ; 83/2017, par. 60 ; 76/2017, par. 50 ; et 33/2015, par. 80.

<sup>15</sup> Dans sa réponse du 28 janvier 2019, le Gouvernement indique que l'arrestation a eu lieu le 29 janvier 2017. Dans sa réponse du 29 janvier 2019, il indique que la date de l'arrestation était le 18 janvier 2017.

<sup>16</sup> Dans sa réponse du 14 janvier 2019, le Gouvernement fait référence au droit d'être informé des motifs de l'arrestation, mais n'indique pas que Mancho Bibixy Tse a effectivement bénéficié de ce droit à tout moment. De même, dans sa réponse du 29 janvier 2019, le Gouvernement note que Mancho Bibixy Tse a été informé des motifs de son arrestation lors de l'enquête préliminaire, mais ne précise pas qu'il l'a été lors de son arrestation (par. 26).

<sup>17</sup> Avis nos 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; 38/2013, par. 23.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34.

<sup>19</sup> Parmi les documents fournis par le Gouvernement figurent un mandat de détention provisoire daté du 20 janvier 2017 délivré par le tribunal militaire de Yaoundé, qui ordonne le placement de Mancho Bibixy Tse en détention pendant six mois, et une ordonnance datée du 19 juillet 2017 prolongeant sa détention pour douze mois supplémentaires. Contrairement à l'ordonnance du 19 juillet 2017, le mandat de détention provisoire ne motivait pas la détention de Mancho Bibixy Tse ; il est donc douteux que cette détention ait été dûment motivée. Les deux documents ont été signés par le « colonel-magistrat ».

<sup>20</sup> Dans sa réponse du 14 janvier 2019, le Gouvernement semble soutenir que Mancho Bibixy Tse n'est pas un civil (p. 10). Dans sa réponse du 29 janvier 2019, il semble toutefois soutenir que celui-ci a conservé son statut de civil jugé par un tribunal militaire (p. 5).

militaires et les décisions de mise en détention provisoire prononcées par ces mêmes tribunaux sont contraires au Pacte et au droit international coutumier<sup>21</sup>.

54. Le Groupe de travail renvoie également aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, qui prévoient que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils, et que les juges et procureurs militaires ne satisfont pas aux critères fondamentaux d'indépendance et d'impartialité<sup>22</sup>.

55. Le Groupe de travail considère le contrôle judiciaire de la privation de liberté comme une garantie fondamentale de la liberté individuelle<sup>23</sup>, essentielle pour garantir que la détention a une base juridique. Un tel contrôle par une autorité judiciaire indépendante fait défaut, en l'espèce. En conséquence, le droit de Mancho Bibixy Tse à un recours effectif, en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a également été violé.

56. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi de base légale pour l'arrestation et la détention de Mancho Bibixy Tse. Sa privation de liberté est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

57. En outre, la source affirme que l'arrestation, la détention, les poursuites et la condamnation de Mancho Bibixy Tse étaient fondées uniquement sur son travail légitime en tant que journaliste et son militantisme pour les droits des anglophones au Cameroun. Mancho Bibixy Tse a exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté de prendre part à la conduite des affaires publiques en vertu des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22 et 25, alinéa a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

58. Selon la source, Mancho Bibixy Tse a protesté pacifiquement contre la marginalisation de la communauté minoritaire anglophone. Le discours prononcé par celui-ci le 21 novembre 2016 n'était pas une incitation à la violence, à l'insurrection ou à la sécession. C'était un message politique qui appelait au rétablissement du Cameroun en tant que fédération, avec des garanties d'égalité appropriées pour la minorité anglophone. La source souligne que Mancho Bibixy Tse n'a pas eu recours à la violence ou à des actes illégaux, et n'a pas incité à un tel recours. Il a été arrêté à une époque où il n'y avait pas de violence de la part des anglophones, et la lutte armée est apparue bien après son arrestation.

59. Toutefois, le Gouvernement affirme que Mancho Bibixy Tse était l'un des dirigeants et planificateurs des groupes armés sécessionnistes utilisant le terrorisme dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Selon le Gouvernement, ces extrémistes ont créé un climat de peur et de tension en diffusant des messages haineux, xénophobes et incitant à la violence. Le Gouvernement déclare que Mancho Bibixy Tse a déclenché les violentes émeutes de rue à Bamenda, en novembre 2016. Son appel à la guerre sur les médias sociaux et dans ses discours de la Révolution du cercueil ne correspond pas aux activités d'un journaliste, mais indique qu'il est un membre et sympathisant du Cameroon Anglophone Civil Society Consortium cherchant à saper la sécurité de l'État et son intégrité territoriale, ainsi que l'unité nationale. Le Gouvernement donne des détails sur les violences qui se sont produites le 8 décembre 2016, prétendument à la suite des actions de Mancho Bibixy Tse.

60. Le Groupe de travail a examiné les informations communiquées par les deux parties, en particulier les différentes interprétations de la conduite de Mancho Bibixy Tse. Bien que la source ait présenté des éléments de preuve solides attestant à première vue que Mancho Bibixy Tse est détenu pour avoir exercé ses droits, le Gouvernement a présenté des preuves convaincantes que les restrictions autorisées à l'exercice de ces droits en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient peut-être applicables<sup>24</sup>. De même,

<sup>21</sup> A/HRC/27/48, par. 66. Voir également l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 32.

<sup>22</sup> A/HRC/30/37, par. 55 et 93 à 96. Voir également l'avis n° 46/2017, par. 20.

<sup>23</sup> A/HRC/30/37, par. 3.

<sup>24</sup> Il s'agit notamment de messages sur les médias sociaux de Mancho Bibixy Tse en novembre 2016 et

le Groupe de travail prend note de l'observation de la source selon laquelle, si d'autres défenseurs de la communauté anglophone détenus en même temps que Mancho Bibixy Tse ont été libérés par la suite, ce dernier reste détenu et il est donc difficile de concilier la différence de traitement avec une menace réelle pour la sécurité nationale. Compte tenu des versions contradictoires présentées par les deux parties sur la question de savoir si Mancho Bibixy Tse présente effectivement une telle menace, le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si la détention est en l'espèce fondée sur des motifs discriminatoires. En conséquence, le Groupe de travail n'est pas convaincu que la privation de liberté de Mancho Bibixy Tse est arbitraire au titre des catégories II et V.

61. En outre, la source affirme qu'il y a eu de graves violations du droit à un procès équitable. Selon elle, Mancho Bibixy Tse a été détenu pendant dix-huit mois après son arrestation<sup>25</sup>. Son procès s'est ouvert le 1<sup>er</sup> février 2017, mais l'audience a été immédiatement ajournée et reportée plus de 14 fois pour diverses raisons, dont une demande de temps supplémentaire faite par le Procureur pour recueillir les preuves, des jours fériés et l'absence de juges. La source note que le Gouvernement n'a pas expliqué toute l'ampleur du retard ni les raisons de l'ajournement continu. Plusieurs ajournements n'étaient pas dus à Mancho Bibixy Tse et, de toute façon, certains peuvent avoir été demandés par la défense en réponse à une divulgation tardive de la part de l'accusation et en fonction du temps requis pour l'examiner.

62. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que Mancho Bibixy Tse a bénéficié de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Son maintien en détention est raisonnable compte tenu de l'existence de motifs plausibles de soupçonner qu'il a commis les infractions alléguées, et la légalité de son maintien en détention provisoire est renforcée par des motifs suffisants. Cette affaire implique des accusations complexes contre 25 accusés, et un délai de dix-sept mois n'est pas déraisonnable. De plus, le Gouvernement allègue que la défense est responsable de certains des ajournements.

63. En vertu du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un accusé en matière pénale a droit à un procès dans un délai raisonnable et sans retard excessif. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué en fonction des circonstances de chaque affaire, compte tenu de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités ont traité l'affaire<sup>26</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que le délai entre l'arrestation de Mancho Bibixy Tse en janvier 2017, d'une part, et sa déclaration de culpabilité en avril 2018, puis sa condamnation en mai 2018, d'autre part, était déraisonnable pour une affaire impliquant plusieurs accusations graves et plusieurs accusés.

64. En outre, la source affirme que le procès de Mancho Bibixy Tse devant le tribunal militaire de Yaoundé a violé son droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la source, les tribunaux militaires sont une division des forces armées, de sorte qu'ils relèvent du pouvoir exécutif et non d'un pouvoir judiciaire indépendant.

65. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare qu'au Cameroun, le tribunal militaire n'est pas une juridiction exceptionnelle, mais permanente. Il s'agit d'une juridiction spéciale qui applique la procédure de droit commun, est inspirée par le droit international humanitaire et respecte pleinement les principes des droits de l'homme. Selon le Gouvernement, un recours peut être formé devant la Cour suprême du Cameroun. L'existence d'une justice militaire n'est pas propre au Cameroun, car les tribunaux militaires existent dans la plupart des États. Cependant, les tribunaux militaires camerounais sont tenus, par leur organisation et leur fonctionnement, de garantir un procès équitable aux civils. Le Gouvernement a fourni un

---

janvier 2017 (avant son arrestation), ainsi que du jugement du tribunal militaire de Yaoundé du 25 mai 2018.

<sup>25</sup> Il semble que cette période était d'environ seize mois. Selon la source, Mancho Bibixy Tse a été arrêté le 9 janvier 2017 et son procès a commencé le 1<sup>er</sup> février 2017, mais ce dernier a été ajourné à plusieurs reprises. Il a ensuite été reconnu coupable le 25 avril 2018 et condamné le 25 mai 2018.

<sup>26</sup> Observation générale n° 35, par. 37 ; et observation générale n° 32, par. 35.

exemplaire du règlement de procédure des tribunaux militaires. Il a également donné des exemples montrant que Mancho Bibixy Tse avait bénéficié d'un procès équitable, notant qu'il avait été acquitté par le tribunal militaire de Yaoundé de certaines infractions et qu'un de ses coaccusés avait été acquitté complètement. Les magistrats militaires sont par ailleurs formés dans les mêmes institutions que leurs homologues civils.

66. Le Groupe de travail considère que les tribunaux militaires ne peuvent être compétents que pour juger du personnel militaire, pour des infractions militaires, et ne doivent juger des civils en aucune circonstance, quelles que soient les charges retenues. Comme le Groupe de travail l'a toujours affirmé dans sa jurisprudence, un tribunal composé de militaires, comme dans le cas de Mancho Bibixy Tse<sup>27</sup>, ne peut être considéré comme « un tribunal compétent, indépendant et impartial », comme l'exige le droit international des droits de l'homme<sup>28, 29</sup>. En outre, le Groupe de travail est d'avis que les tribunaux militaires ne devraient jamais être compétents pour prononcer la peine de mort<sup>30</sup>. En l'espèce, certaines des accusations portées contre Mancho Bibixy Tse étaient susceptibles d'entraîner une telle peine.

67. Bien que le Gouvernement ait fait état de plusieurs garanties de procès équitable qui ont été respectées dans cette affaire, il ressort clairement de sa réponse que les tribunaux militaires camerounais sont soumis à l'ingérence de l'exécutif. Le Gouvernement a noté que les autorités ministérielles, sous la direction du Président, peuvent mettre fin à une procédure devant un tribunal militaire lorsqu'il y a un compromis présumé d'intérêt social ou de paix publique<sup>31</sup>. La possibilité d'ingérence politique dans les procédures suggère fortement que les tribunaux militaires manquent d'indépendance et d'impartialité. En l'espèce, le procès de Mancho Bibixy Tse devant un tribunal militaire constitue une violation grave de son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

68. Enfin, la source affirme que Mancho Bibixy Tse n'a pas un accès régulier à sa famille. Il ne peut recevoir de visites qu'avec l'autorisation préalable du Procureur, et les visiteurs doivent s'acquitter d'un droit de visite. Dans sa réponse, le Gouvernement note que les modalités des visites sont énoncées à l'article 238 du Code de procédure pénale, à savoir que les visites peuvent avoir lieu avec l'autorisation du Procureur<sup>32</sup>, et qu'elles ont été respectées dans ce cas. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas nié qu'une redevance est due pour toute visite à Mancho Bibixy Tse. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il ne devrait y avoir aucun droit à payer pour les visites familiales ou autres. Le fait que le paiement d'un droit de visite à une personne en prison est autorisé en droit camerounais ne rend pas ce paiement acceptable en droit international. En conséquence, le Groupe de travail conclut que Mancho Bibixy Tse se voit refuser son droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur, en violation de la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

<sup>27</sup> Le Gouvernement a fourni une copie de l'arrêt du tribunal militaire de Yaoundé en date du 25 mai 2018, qui indique que les membres du tribunal ont les grades militaires de « colonel-magistrat », « LT/colonel » et « capitaine ».

<sup>28</sup> A/HRC/27/48, par. 66 à 71, 85 et 86. Voir également, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 4/2019, par. 58 ; 73/2018, par. 61 ; 3/2018, par. 57 ; 56/2017, par. 58 ; 51/2017, par. 43 ; 51/2016, par. 26 ; 44/2016, par. 32 ; 15/2016, par. 25 ; et 6/2012, par. 45. Voir aussi les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, principe 4(B).

<sup>29</sup> Certaines délégations ont exprimé des préoccupations similaires au sujet du procès de civils devant des tribunaux militaires lors du troisième Examen périodique universel du Cameroun, en mai 2018 (A/HRC/39/15, par. 121.96 et 121.108).

<sup>30</sup> A/HRC/27/48, par. 69 e). Voir également CCPR/C/CMR/CO/5, par. 11, 12, 23, 24, 37 et 38 ; et CAT/C/CMR/CO/5, par. 19, 20, 27 et 28.

<sup>31</sup> Réponse du Gouvernement du 14 janvier 2019, p. 27 et 28.

<sup>32</sup> CCPR/C/CMR/CO/5, par. 29 et 30.

69. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté de Mancho Bibixy Tse revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

70. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation au sujet de la santé de Mancho Bibixy Tse. Selon la source, ce dernier est actuellement détenu à la prison centrale de Kondengui avec 15 autres détenus dans la même cellule. Son état de santé s'est détérioré et il souffre de maux de dos. Il a été affaibli par une grève de la faim effectuée en juin 2017 pour protester contre les mauvaises conditions de sa détention. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les détenus sont hébergés dans des infrastructures que l'État s'efforce d'aménager en fonction des moyens disponibles. En outre, l'administration pénitentiaire dispose d'un système de santé rattaché au système national, et les soins médicaux sont dispensés en premier lieu au sein de la prison, puis à l'extérieur de celle-ci, si nécessaire. L'état de santé de Mancho Bibixy Tse est régulièrement suivi par l'équipe médicale de la prison, ainsi que par des praticiens externes au besoin. En particulier, le Gouvernement ne nie pas les conditions de surpopulation dans lesquelles Mancho Bibixy Tse est détenu. Étant donné que ce dernier est arbitrairement privé de sa liberté dans de telles conditions depuis plus de deux ans et demi, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de le libérer immédiatement.

71. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite au Cameroun afin d'aider le Gouvernement à lutter contre la privation arbitraire de liberté. Le 24 janvier 2017, le Groupe de travail a demandé par écrit au Gouvernement de pouvoir procéder à une visite dans le pays qui, si elle est acceptée, lui permettra de visiter le Cameroun pour la première fois. Le Cameroun étant actuellement membre du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement invite le Groupe de travail à effectuer une visite. Rappelant que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques le 15 septembre 2014, le Groupe de travail attend avec intérêt une réponse positive à sa demande de visite.

### **Dispositif**

72. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mancho Bibixy Tse est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

73. Le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mancho Bibixy Tse et la rendre compatible avec les normes internationales pertinentes, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

74. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Mancho Bibixy Tse et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

75. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Mancho Bibixy Tse et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

76. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

**Procédure de suivi**

78. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Mancho Bibixy Tse a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si Mancho Bibixy Tse a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de Mancho Bibixy Tse a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Cameroun a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

79. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

80. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

81. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>33</sup>.

*[Adopté le 15 août 2019]*

---

<sup>33</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.